

10 Avril 2020

Webinaire sur l'organisation et la gestion de la gouvernance des Epl



Ces mesures s'appliquent aux Sem, Spl et SemOp et à leurs filiales et GIE à compter du 12 mars 2020

et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation (Ord. n° 2020-321, 25 mars 2020, art. 11).



1 Organisation du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration

Il est possible :

- ❖ D'organiser un conseil d'administration et de surveillance par visioconférence ou par recours aux moyens de télécommunication
- ❖ D'organiser une consultation écrite des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance pour les décisions relevant des attributions propres du conseil dans des conditions assurant la collégialité de la délibération

Dans quelles conditions ?

- ❖ Pour la visio et moyens de télécommunication, les délibérations peuvent se tenir dès lors que les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et permettent la retransmission continue et simultanée
- ❖ Pour la CE, il faut respecter les principes assurant « la collégialité de la délibération

Pour quelles décisions ? : TOUTES

Les réunions du conseil d'administration

■

**Sont réputés présents et comptés
les administrateurs participant à distance
mais en temps réel aux séances du conseil.**

Majorité simple
Exemple : 10 administrateurs
majorité simple = 6 vote pour

**Résumé des débats +
vote + signature par le
président et un
administrateur**

Ou PV électronique





2 Statut des élus et gestion des affaires courantes

Les élus administrateurs, Président et PDG

- ❖ Leurs mandats de membre du conseil de surveillance, d'administrateur, de président ou de PDG (élus) sont prorogés jusqu'à ce que les nouvelles assemblées désignent de nouveaux représentants (Cf. CGCT. Art. 1524-5).

Quid de la période de la période transitoire et de la gestion des affaires courantes ?

- ❖ Le report de la fin de leur mandat d'élu au sein des collectivités n'entraîne pas juridiquement le début de la période de la gestion des affaires courantes. Ils peuvent prendre toutes décisions urgentes et nécessaires pour faire face à la crise ainsi que celles permettant d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Epl.



3 Arrêté des comptes

Arrêté des comptes

En pratique : pour une date de clôture au 31 décembre 2019

La tenue du CA a-t-elle eu lieu ? À ce jour	Réception du rapport du CAC au 12 mars 2020	Date limite de tenue du CA, si il n'a pas encore eu lieu	Date limite de tenue d'AGO
oui	oui	n/a	30-juin
oui	non	n/a	30-sept
non	non	14 – aout	30-sept

Après le 14 aout, si vous n'avez pas encore réussi à tenir votre CA, vous devrez faire une requête au tribunal de commerce pour demander une prorogation de délai de tenue d'AGO



4 Organisation des assemblées générales

Organisation des assemblées générales

Quelles sont les conditions au dispositif dérogatoire mis en place ?

La décision des modes alternatifs de réunion de l'assemblée ne peut être prise que si le lieu prévu pour la réunion est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs (ce qui est le cas des mesures de confinement) pour des motifs sanitaires à la date de la convocation ou à celle de la réunion.

Comment organiser une AGO dans ces conditions ?

❖ Option 1 :

Tenue de l'AGO à « huis clos » par conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant l'identification des actionnaires. Dans ce cas, les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

😊 Visio possible

❖ Option 2 : Reporter l'AGO



Merci de votre attention

Fédération des Entreprises publiques locales

95 rue d'Amsterdam - 75008 Paris

Marie Courrouyan

Responsable juridique – Pôle Intermétiers

m.courrouyan@lesepl.fr

*Tel : **06 82 16 81 93***

Suivez-nous sur :



Fédération
des Epl



@fedepi



Fédération
des Epl

www.lesepl.fr